

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB HARVEST RENDEMENT SUPÉRIEUR DU TRÉSOR	31 août 2023	Ontario
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2023-II ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	1 ^{er} septembre 2023	Colombie-Britannique
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2023-II ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP – QUÉBEC CLASS		
SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	5 septembre 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CIBC ALTERNATIVE CREDIT STRATEGY	1 ^{er} septembre 2023	Ontario
FONDS À RENDEMENT FLEXIBLE RENAISSANCE		
FONDS ACCENT MONDIAL RENAISSANCE		
FONDS CHINE PLUS RENAISSANCE		
FONDS COMMUN DE BASE DE TITRES À REVENU FIXE CIBC		
FONDS COMMUN DE BASE PLUS DE TITRES À REVEU FIXE CIBC		
FONDS COMMUN PRUDENT DE TITRES À REVENU FIXE CIBC		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE CROISSANCE NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE CROISSANCE RENAISSANCE		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE VALEUR RENAISSANCE		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES RENAISSANCE		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS RENAISSANCE		
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE		
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES RENAISSANCE		
FONDS DE CRÉANCES MONDIALES CIBC		
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN RENAISSANCE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE		
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL RENAISSANCE		
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN RENAISSANCE		
FONDS DE DIVIDENDES INTERNATIONAL RENAISSANCE		
FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RENAISSANCE		
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIEN RENAISSANCE		
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIAL RENAISSANCE		
FONDS DE REVENU À COURT TERME RENAISSANCE		
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE RENAISSANCE		
FONDS DE REVENU D'ACTIONS AMÉRICAINES RENAISSANCE		
FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ EN DOLLARS AMÉRICAINS RENAISSANCE		
FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ RENAISSANCE		
FONDS DE REVENU ÉLEVÉ RENAISSANCE		
FONDS DE REVENU MENSUEL CANADIEN RENAISSANCE		
FONDS DE SCIENCES DE LA SANTÉ MONDIAL RENAISSANCE		
FONDS DE SCIENCES ET DE TECHNOLOGIES RENAISSANCE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

FONDS DE TITRES À REVENU FIXE
DIVERSIFIÉ CIBC

FONDS DE VALEUR DE BASE
CANADIEN RENAISSANCE

FONDS DES MARCHÉS MONDIAUX
RENAISSANCE

FONDS D'INFRASTRUCTURE
MONDIAL NEUTRE EN DEVISES
RENAISSANCE

FONDS D'INFRASTRUCTURE
MONDIAL RENAISSANCE

FONDS D'OBLIGATIONS À HAUT
RENDEMENT RENAISSANCE

FONDS D'OBLIGATIONS À
RENDEMENT RÉEL RENAISSANCE

FONDS D'OBLIGATIONS
CANADIENNES RENAISSANCE

FONDS D'OBLIGATIONS DE
SOCIÉTÉS EN DOLLARS AMÉRICAINS
RENAISSANCE

FONDS D'OBLIGATIONS DE
SOCIÉTÉS RENAISSANC

FONDS D'OBLIGATIONS DES
MARCHÉS ÉMERGENTS EN MONNAIE
LOCALE CIBC

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES
RENAISSANCE

FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE
AMÉRICAIN RENAISSANCE

FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE
RENAISSANCE

FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN
RENAISSANCE

FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

MONDIAL CIBC

FONDS IMMOBILIER MONDIAL
NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE

FONDS IMMOBILIER MONDIAL
RENAISSANCE

MANDAT PRIVÉ D'ACTIFS RÉELS
RENAISSANCE

MANDAT PRIVÉ D'ACTION
AMÉRICAINES NEUTRE EN DEVISES
RENAISSANCE

MANDAT PRIVÉ D'ACTION
AMÉRICAINES RENAISSANCE

MANDAT PRIVÉ D'ACTION
CANADIENNES RENAISSANCE

MANDAT PRIVÉ D'ACTION DES
MARCHÉS ÉMERGENTS
RENAISSANCE

MANDAT PRIVÉ D'ACTION
INTERNATIONALES RENAISSANCE

MANDAT PRIVÉ D'ACTION
MONDIALES RENAISSANCE

MANDAT PRIVÉ DE REVENU
D'ACTION RENAISSANCE

MANDAT PRIVÉ DE REVENU FIXE
CANADIEN RENAISSANCE

MANDAT PRIVÉ DE REVENU FIXE
MULTISECTORIEL RENAISSANCE

MANDAT PRIVÉ DE REVENU
MONDIAL ÉQUILIBRÉ D'ACTIFS
MULTIPLES RENAISSANCE

MANDAT PRIVÉ DE REVENU ULTRA
COURT TERME RENAISSANCE

MANDAT PRIVÉ D'OBLIGATIONS
MONDIALES RENAISSANCE

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MANDAT PRIVÉ MONDIAL ÉQUILIBRÉ D'ACTIFS MULTIPLES RENAISSANCE		
PORTEFEUILLE 100 ACTIONS AXIOM		
PORTEFEUILLE CANADIEN DE CROISSANCE AXIOM		
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE À LONG TERME AXIOM		
PORTEFEUILLE DE TITRES ÉTRANGERS DE CROISSANCE AXIOM		
PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ DE REVENU MENSUEL AXIOM		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE AXIOM		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU AXIOM		
PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE AXIOM		
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'ACTIONS MONDIALES RENAISSANCE		
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'AVANTAGES SUR L'INFLATION RENAISSANCE		
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE CROISSANCE ET DE REVENU RENAISSANCE		
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU PRUDENT RENAISSANCE		
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU RENAISSANCE		
STRATÉGIE DE RENDEMENT ABSOLU D'ACTIFS MULTIPLES CIBC		
ENBRIDGE INC.	5 septembre 2023	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FIDELITY CANADIAN SHORT TERM CORPORATE BOND ETF	31 août 2023	Ontario
FIDELITY GLOBAL CORE PLUS BOND ETF		
FIDELITY SYSTEMATIC CANADIAN BOND INDEX ETF		
FNB FIDELITY AVANTAGE BITCOIN		
FNB FIDELITY AVANTAGE ETHER		
FNB FIDELITY DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIAL		
FNB FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES		
FNB FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES DE QUALITÉ		
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL CANADIEN ÉLEVÉ		
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL ÉLEVÉ		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - ACTIONS		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - CONSERVATEUR		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - CROISSANCE		
FNB FIDELITY SIMPLIFIÉ - ÉQUILIBRE		
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ - DEVISES NEUTRES		
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ		
FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE GRANDE QUALITÉ		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

- DEVICES NEUTRES

FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS
CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ

FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS
CANADIENNES DE GRANDE QUALITÉ

FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS
INTERNATIONALES À FAIBLE
VOLATILITÉ

FNB INDICIEL FIDELITY ACTIONS
INTERNATIONALES DE GRANDE
QUALITÉ

FNB INDICIEL FIDELITY MÉTAVERS
TOTAL

FNB INDICIEL FIDELITY MOMENTUM
AMÉRIQUE

FNB INDICIEL FIDELITY MOMENTUM
AMÉRIQUE - DEVICES NEUTRES

FNB INDICIEL FIDELITY MOMENTUM
CANADA

FNB INDICIEL FIDELITY MOMENTUM
INTERNATIONAL

FNB INDICIEL FIDELITY VALEUR
AMÉRIQUE

FNB INDICIEL FIDELITY VALEUR
AMÉRIQUE - DEVICES NEUTRES

FNB INDICIEL FIDELITY VALEUR
CANADA

FNB INDICIEL FIDELITY VALEUR
INTERNATIONALE

FONDS FIDELITY FNB INDICIEL
DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS

FONDS FIDELITY FNB INDICIEL
DIVIDENDES AMÉRICAINS POUR
HAUSSES DE TAUX

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES AMÉRICAINS POUR HAUSSES DE TAUX - DEVICES NEUTRES		
FONDS FIDELITY FNB INDICIEL DIVIDENDES CANADIENS ÉLEVÉS		
FONDS D'ACTION FORTIFIÉ PICTON MAHONEY	30 août 2023	Ontario
FONDS DE REVENU FORTIFIÉ PICTON MAHONEY		
FONDS MULTI-ACTIFS FORTIFIÉ PICTON MAHONEY		
HARVEST BRAND LEADERS ENHANCED INCOME ETF	31 août 2023	Ontario
HARVEST CANADIAN EQUITY ENHANCED INCOME LEADERS ETF		
HARVEST EQUAL WEIGHT GLOBAL UTILITIES ENHANCED INCOME ETF		
HARVEST HEALTHCARE LEADERS ENHANCED INCOME ETF		
HARVEST TECH ACHIEVERS ENHANCED INCOME ETF		
ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF	31 août 2023	Ontario
ISHARES S&P U.S. FINANCIALS INDEX ETF		
ISHARES S&P/TSX ENERGY TRANSITION MATERIALS INDEX ETF		
ISHARES SEMICONDUCTOR INDEX ETF		
ISHARES U.S. AEROSPACE & DEFENSE INDEX ETF		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO FONDS CHINE ÉLARGIE	30 août 2023	Ontario
BMO FONDS DE RENDEMENT D'ACTIONS STRATÉGIQUES		
BMO FONDS D'OCCASIONS DE DIVIDENDES MONDIAUX		
BMO GLOBAL DIVIDEND OPPORTUNITIES FUND		
BMO FONDS FNB MONDIAL À FAIBLE VOLATILITÉ		
BMO FONDS MONDIAL ÉNERGIE		
FONDS COMMUN D'ACTIONS US IMPÉRIAL	5 septembre 2023	Ontario
FONDS D'OPTIMISATION DU REVENU MONDIAL DURABLE FRANKLIN BRANDYWINE	31 août 2023	Ontario
FONDS ÉQUILIBRÉ DURABLE FRANKLIN BRANDYWINE GLOBAL		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	1 septembre 2023	22 décembre 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 juillet 2023	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 juillet 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	31 juillet 2023	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	1 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	1 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	1 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	1 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	2 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	2 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	1 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	2 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	3 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	3 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	2 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	8 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	8 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	9 août 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	9 août 2023	25 mars 2022
HIGH TIDE INC.	31 août 2023	3 août 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
INCOME FINANCIAL TRUST	29 août 2023	25 août 2023
TELUS CORPORATION	5 septembre 2023	8 août 2022

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9426-1138 QUÉBEC INC.	2021-11-02	14 800 044 \$
9426-1138 QUÉBEC INC.	2022-11-01	2 500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-06-30	1 000 000 \$
BLACKSTEEL ENERGY INC.	2023-07-11	186 250 \$
BRUNSWICK EXPLORATION INC. (ANCIENNEMENT LES RESSOURCES KOMET INC.)	2022-07-11	1 009 950 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-07-04	41 426 085 \$
ICELAND BONDCO PLC	2023-08-09	8 479 958 \$
NAHF REAL ESTATE TRUST	2023-04-21	199 920 \$
SPOD LITHIUM CORP.	2022-09-01	2 700 000 \$
SWITCH POWER CORPORATION	2021-11-02	443 000 \$
TENNECO INC.	2023-08-18	20 000 345 \$
TETRA TECH, INC.	2023-08-22	15 863 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ICONIQ STRATEGIC PARTNERS VII B, L.P.	2022-01-01 au 2022-12-31	220 276 230 \$
WILLIAM BLAIR EMERGING MARKETS GROWTH FUND	2022-02-22 au 2022-03-08	29 352 952 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers**Constellation Software Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 août 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2023 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire (les « documents visés »), qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire déposé le 3 août 2023, ainsi que toute modification de celui-ci, en remplacement de ces documents pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2023 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 10 août 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1046805

enGene Holdings Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 juin 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus;

« prospectus » : le prospectus ordinaire provisoire non relié à un placement que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 9 août 2023 aux seules fins de devenir un émetteur assujetti en vertu de la Loi et le prospectus ordinaire définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur n'est pas émetteur assujetti au Canada mais le deviendra au Québec par le dépôt du prospectus;
2. L'émetteur dépose le prospectus aux seules fins de devenir un émetteur assujetti au Québec;
3. Le prospectus ne vise pas un placement de titres.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 8 août 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1046285

Ero Copper Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} juin 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 8 juin 2023, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 7 juin 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1035621

Sprott Physical Uranium Trust (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 août 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 30 août 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 29 août 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-EPI-1050447

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.